



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 23 (mai - juin 2015)

Rubrique supervision bancaire

Dans le cadre d'une refonte importante des normes comptables, internationales (IFRS) et américaines (US GAAP), les principes de provisionnement du risque de crédit vont connaître une profonde évolution. Explications.

L'élément déclencheur des dépréciations ne sera plus fondé sur les pertes avérées (*incurred losses*), mais sur les pertes attendues (*expected losses*). La nouvelle norme IFRS 9 sur les actifs financiers publiée en juillet dernier, incluant ces nouvelles dispositions, rentrera en vigueur le 1er janvier 2018, sous réserve de son adoption dans l'Union européenne. La nouvelle norme US GAAP devrait être publiée d'ici la fin de l'année.

Cette évolution va s'accompagner d'une révision de la *guidance* du Comité de Bâle sur les bonnes pratiques en matière d'évaluation du risque de crédit, publiée en 2006. Une version revue de ce document, à laquelle l'ACPR a activement contribué, **a ainsi été publiée en février dernier pour commentaires**. Au-delà de la nécessaire actualisation, il vise à présenter ce que le Comité de Bâle considère comme une mise en oeuvre de haute qualité des principes de provisionnement comptable des pertes attendues. Il comprend un corps de texte applicable à tous les référentiels comptables fondés sur la dépréciation des pertes attendues et une annexe spécifique dédiée à la norme IFRS 9.

Si le périmètre d'application de la version initiale de la *guidance* est maintenu (i.e. focus sur les prêts et exclusion des titres de dette), les principes directeurs ont été assez largement révisés. Ils présentent notamment les attentes des superviseurs vis-à-vis des banques en matière d'évaluation du risque de crédit et des dépréciations (gouvernance, utilisation du jugement et des informations prospectives, niveau des dépréciations etc.). La *guidance* développe principalement **quatre points clés**.

Informations prospectives et facteurs macroéconomiques

La gestion du risque de crédit constituant leur coeur de métier, les banques doivent réaliser les investissements nécessaires pour construire un dispositif robuste d'évaluation comptable des pertes de crédit attendues. Pour cela, elles doivent être en mesure de prendre en compte le plus tôt possible les informations prospectives et les indicateurs macroéconomiques susceptibles d'affecter le profil de risque de leurs contreparties.

Évaluation collective et individuelle des pertes de crédit attendues

La *guidance* insiste sur la nécessité de prendre en considération l'impact de ces informations et indicateurs sur le profil de risque d'un portefeuille de prêts présentant des caractéristiques de risques similaires, y compris lorsque l'augmentation du risque de crédit n'a pas été établie sur base individuelle.

Évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit

Dans la norme IFRS 9, l'augmentation « significative » du risque de crédit marque le point de transfert à partir duquel les pertes attendues jusqu'à maturité sont intégralement provisionnées. La *guidance* apporte certaines précisions à cet égard, l'objectif étant que le transfert soit suffisamment précoce (par exemple, avant que des impayés ne soient constatés).

Simplifications

La norme IFRS 9 prévoit un certain nombre de simplifications destinées à faciliter son application. Il en va ainsi de la possibilité de considérer que le risque de crédit ne s'est pas « significativement » dégradé dès lors que l'encours reste, en substance, « *investment grade* », ou encore que l'augmentation significative du risque de crédit est établie au plus tard lorsque l'actif financier présente des impayés de plus de 30 jours.

Ces simplifications ne devront toutefois pas être appliquées (ou seulement rarement) par les banques internationalement actives, qui sont supposées mettre en place des indicateurs plus avancés d'identification de la qualité de crédit des contreparties.